

# Règlement intérieur de l'association VORBOTICS

de type Loi de 1901

Le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

## I) Les membres

### Cotisation

Conformément à l'article 5 des statuts, les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 60 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Cette cotisation peut être versée sous la forme de 4 trimestres de 15€.

Les cotisations sont exigibles à la date anniversaire de l'inscription du membre.

### Admission de nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin de demande d'adhésion.

Conformément à l'article 6 des statuts, cette demande doit être acceptée par le bureau directeur.

### Pour les mineurs :

- Le bulletin de demande d'adhésion doit être rempli par le ou les représentant légaux.

- Un représentant légal doit signer une décharge.

- L'association ne prend pas en charge les déplacements entre le domicile et le site accueillant ses activités. Ces déplacements restent sous l'entière responsabilité du représentant légal.

### Radiations

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être radié pour les motifs suivants (faute grave) :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Matériel détérioré ;
- État d'ébriété et/ou sous l'emprise de drogue(s) illégale(s) ;
- Comportement dangereux ;

La radiation doit être votée par le bureau directeur, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée. Le membre pourra se faire assister d'une personne de son choix.

### Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une lettre remise en main propre devant témoins au Président ou au Conseil d'Administration.

L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de soixante jours à compter de la date anniversaire de son adhésion sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

## II) Fonctionnement de l'association

### Fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau directeur

Le Conseil d'Administration et le bureau directeur parlent publiquement sans dissensions et d'une seule voix.

Toutes décisions finales votées en leurs seins ne sauraient être débattues ou discutées en dehors des séances délibérantes.

Nul point déjà abordé ne pourra l'être à nouveau sans avoir été demandé par plus de la moitié des siégeants, ou être à l'ordre du jour.

Les divergences seront rapportées, en cas de compte rendu, en tant que points constructifs de réflexions.

La raison de ce fonctionnement est de ne pas amener de tensions et/ou de dissensions dans l'association.

### Déroulement des élections au Conseil d'Administration

Tout adhérent, sans limite d'âge et à jour de sa cotisation est éligible. Pour être membre du bureau, il faut être majeur conformément à l'article 12 des statuts.

Un adhérent qui souhaite être élu le fait savoir publiquement lors de l'assemblée générale.

Chaque vote est effectué au stylo sur un bulletin vierge, stylo et bulletin étant fournis par l'association.

Chaque adhérent présent (ou son représentant) inscrit sur son bulletin la liste des noms et prénoms des personnes pour lesquelles il vote.

Le bulletin doit être remis plié en deux bord sur bord de façon à former un rectangle avec les informations nécessaires au vote sur la partie intérieure du bulletin plié.

Le dépouillement des bulletins est effectué par un membre de l'association lors de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroule le vote et vérifié par un membre de l'association non-candidat.

Pour être élu, un adhérent doit recueillir la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

Les suffrages exprimés sont comptabilisés après suppression des bulletins blancs et nuls.

Sont considérés comme bulletins nuls :

Les bulletins sur un autre support ou écrits avec un autre stylo que ceux fournis par l'association.

Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les bulletins pliés de façon non conforme.

Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les bulletins qui comportent des signes distinctifs, des surnoms.

Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante.

Les bulletins qui comportent 2 fois le même nom et prénom.

Ne sont pas considérés comme nuls, les bulletins qui comportent des noms d'adhérents qui n'appartiennent pas à la liste des candidats.

Les bulletins de vote de l'élection au Conseil d'Administration sont conservés pendant au moins 3 mois après l'élection sous enveloppe cachetée et signée par les deux adhérents ayant comptabilisé les votes. Ceci afin de se prémunir contre toute contestation.

### **Usage des locaux**

Le règlement intérieur des locaux utilisés doit être respecté.

Les locaux doivent être rendus propres et rangés.

Si les membres de l'association sont les derniers à quitter les locaux, en partant une *bonne fermeture* devra être effectuée.

**Par bonne fermeture on entend :** s'être assuré de la fermeture des portes et des fenêtres, avoir éteint toutes les lumières du bâtiment, avoir activé l'alarme et vérifié le verrouillage de la porte d'accès principale.

### **Accès aux locaux**

Les passes magnétiques et/ou autres clés permettant l'accès aux locaux sont sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

**En fonctionnement normal :** un des membres du Conseil d'Administration procède à l'ouverture et à la *bonne fermeture* des locaux.

**Sur besoin exceptionnel d'ouverture et/ou de fermeture des locaux :** il est possible de laisser les moyens d'ouverture et/ou de fermeture des locaux à un membre âgé de plus de dix-huit ans, à la condition expresse que ce dernier s'engage par écrit à endosser la pleine responsabilité civile et associative du bon déroulement des activités pendant l'absence des membres du Conseil d'Administration, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur et à effectuer une *bonne fermeture* des locaux.

### **Site internet, forum**

Le site internet situé à l'adresse <http://www.vorobotics.com/> est l'organe principal de communication de l'association.

## **III) Dispositions diverses**

### **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi et modifié par simple décision du Conseil d'Administration conformément à l'**article 15 des statuts** de l'association.

Les membres de l'association seront notifiés du nouveau règlement intérieur par affichage dans un délai de 7 jours après modification.

Un exemplaire pourra être demandé par un adhérent et sera perceptible auprès d'un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou le Secrétaire au maximum un mois après l'expression de cette demande.

## **IV) Responsabilité/Sécurité des personnes**

Les membres sont responsables de leur propre sécurité et doivent à ce titre :

- s'informer des risques associés à la mise en œuvre des équipements qu'ils souhaitent utiliser ;
- se former à leur utilisation;
- s'équiper personnellement des EPI (équipement de protection individuelle) recommandés lors de l'utilisation de ces équipements quand l'association n'est pas en mesure de les fournir;

– s’assurer que ces EPI sont aux normes en vigueur, en bon état et de taille adaptée.

Par ailleurs, un membre qui met à disposition des autres membres un équipement dont l'usage présente des risques, a le devoir :

– de s’assurer de la maintenance de l’équipement et en particulier des dispositifs de sécurité intégrés au dit équipement;

le CA a ensuite à charge :

– d’informer les autres membres des risques associés à la mise en œuvre de cet équipement;

– de marquer l’équipement de manière à signaler les risques, notamment en utilisant les picto-grammes normalisés adéquats.

Les équipements dangereux ne peuvent être manipulés seuls. Il faut toujours qu’une seconde personne soit à proximité du dit équipement.

En cas de manquement aux règles de sécurité, les membres du CA peuvent interdire l’accès au matériel et au laboratoire.